

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1128-20 autorisant l'achat d'une rétrocaveuse et
décrétant un emprunt de 206 143 \$, remboursable en 7 ans**

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'une rétrocaveuse d'une valeur approximative de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) plus imprévus, taxes nettes et frais de financement, soit un total de deux cent six mille cent quarante-trois dollars (206 143 \$);

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors d'une séance du Conseil tenue le 17 février 2020 et qu'un projet de ce règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur François Bujold et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1128-20, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir une rétrocaveuse selon les détails spécifiés ci-dessous :

Rétrocaveuse	175 000 \$
Imprévus 10 %	<u>17 500 \$</u>
	192 500 \$
Taxes nettes	<u>9 601 \$</u>
	202 101 \$
Frais de financement (2 %)	<u>4 042 \$</u>
Total :	206 143 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent six mille cent quarante-trois dollars (206 143 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent six mille cent quarante-trois dollars (206 143 \$) sur une période de sept (7) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 24^e jour de février 2020.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire